



## Obligations particulières de l'employeur conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA) et l'art. 9 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3)

### **Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA) SR 832.30**

du 19 décembre 1983

#### **Art. 10** Travail temporaire

L'employeur qui occupe dans son entreprise de la main-d'oeuvre dont il loue les services à un autre employeur, a envers elle les mêmes obligations en matière de sécurité au travail qu'à l'égard de ses propres travailleurs.

### **Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3) RS 822.113**

du 18 août 1993

#### **Art. 9** Location de services

Lorsque l'employeur occupe dans son entreprise des travailleurs dont il loue les services à un autre employeur, il a envers eux les mêmes obligations en matière d'hygiène qu'envers ses propres travailleurs.